

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENTS:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr.; Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

## Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> chambre):**  
Assurance des produits de l'Exposition universelle; risque de 13 millions; abandon de la règle proportionnelle du propre assureur; prime de 100,000 francs; ristourne pour cause de risques non connus. — **Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.):** Société en commandite par actions; journal; mandat; révocation tacite; cession des avantages de la gérance; rédacteur en chef; rémunération; réduction par le Tribunal; les liquidateurs de la Caisse Prost et C<sup>o</sup> contre M. Félix Morand, ancien rédacteur en chef du *Courrier de Paris*.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.):** Affaire du journal l'*Audience*. — **Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.):** Escroquerie au préjudice de M. le baron Dupin, général de brigade en retraite. — **Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.):** Vol au préjudice de M. Bonnehée, artiste de l'Opéra. — **Tribunal correctionnel de Fontainebleau:** Accident de Thanery; rencontre d'un convoi et d'une locomotive sur le chemin de fer de Lyon; un mécanicien tué; voyageurs blessés.

## CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).**

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 20 janvier.

**ASSURANCE DES PRODUITS DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE. — RISQUE DE 13 MILLIONS. — ABANDON DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE DU PROPRE ASSUREUR. — PRIME DE 100,000 FRANCS. — RISTOURNE POUR CAUSE DE RISQUES NON CONNUS.**

En matière d'assurances, il n'y a pas de primes sans risque, et, par suite, la prime n'est due que dans la proportion des risques qui ont existé. Toute prime, même payée d'avance, est restituée, soit en totalité, si le risque a totalement manqué, soit partiellement et proportionnellement, lorsqu'une partie seulement de la chose assurée a été mise en risque, et qu'ainsi les risques n'ont existé qu'en partie.

Les circonstances exceptionnelles qui ont déterminé le contrat d'assurance qu'il s'agit d'interpréter, l'importance du risque couvert, et de la restitution demandée par la société du Palais de l'Industrie, les stipulations particulières du contrat, et enfin la contrariété des appréciations, en fait et en droit, auxquelles a donné lieu le litige, prêtent à cette affaire un intérêt particulier.

Au mois de mars 1855, deux mois avant l'ouverture de l'Exposition universelle, les compagnies d'assurance contre l'incendie, qui, déjà réunies au nombre de douze, avaient assuré les bâtiments du Palais de l'Industrie, entrèrent en pourparlers avec M. le vicomte de Rouville, directeur de la compagnie d'exploitation du Palais, au sujet de l'assurance des produits exposés.

Il ne s'agissait pas, dans la pensée commune, d'assurer en bloc les centaines de millions de valeurs qui entreraient soit dans le Palais, soit dans l'annexe, mais de parer aux éventualités d'un sinistre partiel, dont le chiffre fut fixé à 13 millions, savoir : 10 millions pour les produits contenus dans le Palais, et 3 millions pour ceux renfermés dans l'annexe.

Les parties étant tombées d'accord sur les conditions générales et particulières, les polices d'assurances furent signées.

Ces polices sont ainsi conçues :

La compagnie assure contre l'incendie aux conditions générales qui précèdent, et à celles particulières ci-après :  
M. le vicomte de Rouville, directeur de la compagnie anonyme, concessionnaire du Palais de l'Industrie, dont le siège est à Paris, aux Champs-Élysées, agissant tant pour le compte de ladite compagnie que pour le compte de tous autres qu'il appartiendra, la somme de . . . dans celle de 40 millions de francs, portant sur tous les produits généralement quelconques qui seront exposés dans le Palais de l'Industrie (ou de 3 millions sur les produits exposés dans l'annexe).

La délégation par ladite société du bénéfice de la présente assurance au profit des exposants aura lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin de la stipuler par aucun acte spécial, le seul fait de l'entrée des produits dans le Palais de l'Industrie, suffisant pour les placer sous la garantie de la compagnie.  
Toutefois les produits ne seront couverts par l'assurance qu'autant qu'ils auront été, lors de leur entrée, portés par ordre de date et d'enregistrement, et avec la déclaration de leur valeur, sur un livre ad hoc, paraphé par le directeur de ladite société.

Ce livre sera représenté à toute réquisition au délégué de la compagnie, qui y apposera son visa.  
L'assurance résultant de la présente police comprend, comme il est dit plus haut, tous les produits généralement quelconques, qui pourront être exposés dans le Palais de l'Industrie, quel que soit, suivant les tarifs de la compagnie, la classification desdits produits, excepté les diamants et pierres précieuses.

Quel que soit, au moment d'un sinistre, l'excédant de valeur des produits exposés dans le Palais de l'Industrie, si le sinistre ne dépasse pas la somme assurée, la société ne sera pas considérée comme étant restée son propre assureur pour cet excédant, et la compagnie, renonçant à la règle proportionnelle, répondra de la totalité du dommage, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme assurée par elle.

Le règlement des sinistres se fera directement entre la compagnie et ladite société, avec ou sans la présence et l'intervention des propriétaires des produits incendiés.  
Le montant de l'indemnité sera versé directement dans la caisse de la société, mais à la charge par elle de désintéresser tous les tiers, sans que, dans aucun cas, la compagnie puisse être recherchée ni directement ni indirectement à cet effet.  
La compagnie renonce, en cas de sinistre, à tout recours qu'elle pourrait avoir à exercer comme subrogée aux droits de la société, soit contre l'Etat, soit contre le directeur et les employés de la compagnie anonyme du Palais de l'Industrie, soit enfin contre les exposants, excepté toutefois le cas de malveillance.

Fait double à Paris, ce 13 mars 1855.  
La société du Palais de l'Industrie paya la prime totale de 100,000 francs le jour même de la signature des polices.

Mais il arriva qu'après la clôture de l'exposition, la

compagnie du Palais, au lieu d'avoir réalisé pour 13 millions au moins d'assurances, n'en avait obtenu que pour 4,473,000 fr. inscrites sur le registre prévu par la convention. En conséquence, elle s'adressa aux compagnies d'assurances, et leur demanda la ristourne proportionnelle de la prime jusqu'à concurrence de ce qui excédait le risque couru.

Sur la résistance des compagnies, une demande en paiement de 66,073 fr. de ristourne fut portée devant le Tribunal civil de la Seine, qui, admettant le système de défense plaidé au nom des assureurs, repoussa la réclamation de la société du Palais de l'Industrie, par le jugement dont voici le texte :

« Le Tribunal,  
« Attendu qu'en contractant avec les diverses compagnies d'assurances relatives aux produits de l'Exposition universelle de 1855, de Rouville s'es-noms leur a payé la somme de 100,000 francs à titre de primes et pour avances pour la valeur de 13 millions à laquelle a été limitée entre eux le montant total desdites assurances;

« Attendu que pour leur demander aujourd'hui la restitution d'une partie desdites primes, soit ensemble la somme de 60,366 fr. 68 c., il allègue que la valeur des objets mobiliers qui ont été soumis ultérieurement aux assurances par les exposants, n'a été en réalité que de 4,333,000 fr., et qu'ainsi, faute d'un risque couru par les compagnies, pour la différence entre cette somme et les 13 millions, elles lui doivent la ristourne des primes non acquises dans la même proportion;

« Mais que cette prétention n'est pas fondée;  
« Attendu, en effet, que si depuis le contrat intervenu une faible partie des exposants a voulu y prendre part jusqu'à concurrence de la somme de 4,333,000 fr., cette circonstance étant étrangère aux compagnies, ne saurait modifier les conséquences dudit contrat à leur préjudice;

« Que de Rouville s'était obligé envers elles, non seulement au nom de la société du Palais de l'Industrie, mais encore comme commissionnaire de tous les exposants, c'est-à-dire, comme se portant fort pour eux, aux termes de l'article 332 du Code de commerce;

« Que, d'autre part, lesdites assurances comprenaient, non pas une partie seulement, mais la totalité des objets mobiliers exposés, sans limitation à 13 millions du capital garanti par les assureurs;

« Que, dès lors, il y a eu : 1<sup>o</sup> engagement par de Rouville à un double titre de faire valoir les assurances pour ladite somme au moins, et 2<sup>o</sup> risque couru par les compagnies jusqu'à concurrence de la même capital;

« A tenu qu'alors même que le contrat dont il s'agit pourrait n'être pas répété une assurance régulière, en ce que de Rouville s'es-noms n'a jamais été propriétaire ni responsable des choses assurées, il aurait constitué de sa part un engagement aléatoire à forfait et consistant à lui payer une prime ou indemnité en échange d'une garantie de 13 millions qu'elles lui remettaient, et au moyen de laquelle il était mis à portée d'assurer, moyennant des primes qu'il encaisserait à son tour, tous les exposants ou le plus grand nombre d'entre eux;

« Qu'il reconnaît avoir effectivement tenté cette spéculation, dont il attendait des bénéfices considérables, et que s'il n'a abouti qu'à réaliser 4,333,000 francs d'assurances ou sous-assurances à son profit, l'insuccès et le résultat de son inaction ou de son inexpérience, et dans tous les cas, ne saurait être imputés aux compagnies;

« Attendu qu'une pareille convention était, d'ailleurs, tout exceptionnelle, en ce que les compagnies renonçaient pour lui à la règle proportionnelle qu'elles stipulent presque toujours en cas de sinistre;

« Qu'elle avait une cause parfaitement licite, et qu'elle aurait donc pour exécution la répétition par lui formée contre elles;

« Attendu, enfin, que les compagnies se considérant comme liées envers de Rouville, ont dû s'abstenir de toutes démarches près des exposants pour obtenir d'eux des assurances particulières, et qu'en cela elles auraient éprouvé un préjudice notable par son fait;

« Attendu qu'il objecte vainement qu'il a été dit par le contrat que les produits ne seraient couverts par les assurances des compagnies qu'autant qu'ils auraient été, lors de leur entrée, portés par ordre de date et d'enregistrement et avec déclaration de leur valeur sur un livre ad hoc, paraphé par le directeur de la société du Palais, contrôlé par les agents des compagnies;

« Que la susdite quotité de 4,333,000 fr. est la seule qui ait été portée sur ledit registre; que par conséquent aussi elle doit fixer la véritable situation de Rouville vis-à-vis des compagnies et servir à restreindre dans cette proportion le chiffre des primes qu'il leur a payé par avance;

« Qu'entendre ainsi la clause, ce serait, par une contradiction évidente, détruire ou profondément altérer la première partie essentielle du contrat d'après laquelle il a été stipulé que les assurances des compagnies s'appliqueraient à tous les produits exposés par le seul fait de leur entrée dans le Palais de l'Industrie et ses annexes;

« Que ladite clause n'avait d'autre objet que de prescrire une mesure d'ordre, au moyen de laquelle de Rouville pourrait constater ses propres assurances sans nouveau contrat entre lui et les exposants, et les compagnies acquiescer la certitude, au cas de sinistre, que les objets incendiés étaient réellement entrés dans les lieux;

« Qu'en droit, le registre n'était pas indispensable pour constater la nature et la valeur desdits objets, cette vérification n'importe qu'aux compagnies, et pouvant toujours être opérée après l'événement par les voies légales ordinaires;

« Attendu, au surplus, qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les compagnies à primes et les compagnies mutuelles, les motifs de décider ci-dessus s'appliquant à ces dernières comme aux autres;

« Par ces motifs,  
« Déclare de Rouville, es-noms, mal fondé dans ses demandes, et l'en déboute;  
« Le condamne en tous les dépens. »

C'est de ce jugement que la compagnie du Palais interjeta appel.

M<sup>o</sup> Norbert Billiard, avocat de ladite compagnie, soutient que M. de Rouville es-noms a agi sans aucune arrière-pensée de spéculation; qu'en effet, il cédat aux exposants à moitié le bénéfice de la prime par lui payée, de telle sorte que, même en réalisant le double des assurances prévues, il ne menait que dans ses avances. La combinaison subtile du contrat n'a pu être inventée que par l'expérience et le calcul des compagnies d'assurance; d'ailleurs, et par impossibilité, la spéculation citée existe, peu importe à qui elle concerne, est la seule question, la seule face de l'affaire qui les concerne, est celle de savoir pour quelles sommes il y a eu des risques réellement mis à leur charge; car, sans risques courus, pas de contrat existant, pas de prime due.

M<sup>o</sup> Norbert Billiard établit en principe, par analogie avec les assurances maritimes, seules réglées par le Code de commerce, que, pour tout contrat d'assurance, l'élément essentiel, vital, c'est la mise aux risques de l'assureur; qu'en dehors des risques courus, il n'y a qu'une gaueur défendue par la

loi; enfin, que la prime est le coût, la représentation des risques, et qu'elle n'est due qu'en proportion des risques. Or, dans l'espèce, il n'y a eu réellement de couverts par l'assurance, et, partant, de mis à la charge des compagnies, que les objets inscrits sur le registre, pour une valeur de 4,473,000 francs. Le contrat n'existe donc que pour cette partie. Que serait-il advenu si un sinistre avait éclaté pour plus de 4,473,000 francs? Les compagnies n'auraient évidemment voulu payer que la valeur réellement assurée, c'est-à-dire inscrite sur le registre, et elles auraient eu raison; la contre-partie est inévitable.

Il n'est pas exact de dire que l'inscription sur le registre n'était qu'une simple mesure d'ordre qui ne pouvait restreindre la clause première et principale, par laquelle le seul fait de l'entrée des produits dans le Palais suffisait pour les placer sous la garantie de l'assurance. L'entrée, c'était la condition d'admissibilité; l'inscription, c'était l'admission réelle, définitive, la seule qui liait les parties.

En quelle qualité, d'ailleurs, la compagnie du Palais avait-elle agi en signant la police?  
Était-ce comme dépositaire, ayant à sauvegarder sa responsabilité personnelle? Non, car elle n'était que propriétaire d'un immeuble assuré, loué par elle à la Commission impériale, représentant l'Etat, qui seule avait mission de recevoir les objets exposés.

Était-ce comme sous-assureur? Non, évidemment, car le contrat rédigé par les compagnies d'assurances n'en disait pas la mise au lieu et place des compagnies d'assurances, celles-ci l'auraient forcément et formellement exprimé.

Tout démontre, au contraire, que la compagnie du Palais avait agi comme gérante d'affaire. Que disent, en effet, les polices? « La compagnie assure. » Elle traite donc avec un assuré ou représentant d'assuré à M. de Rouville..., agissant tant pour le compte de la compagnie que pour le compte de tous autres qu'il appartiendra » (c'est-à-dire des exposants).

La compagnie du Palais et les exposants sont donc absolument sur la même ligne.

La délégation par ladite société du bénéfice de la présente assurance au profit des exposants aura lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de la stipuler par aucun acte spécial.

Quoi! pas d'acte spécial, pourtant indispensable s'il y avait eu distinction d'intérêt entre la compagnie du Palais et les exposants, délégation de plein droit. N'est-ce pas la identification entière du gérant d'affaire avec celui pour le compte duquel il stipule, et auquel il transmet simplement la chose obtenue dans son intérêt?

La seule qualité qui, en droit, ait permis à la compagnie du Palais de faire assurer valablement la chose d'autrui est donc celle de gérant d'affaire; c'est la seule que consacre le texte de la police; c'est la seule vraie en fait; car la compagnie du Palais n'a eu d'autre but que de faciliter aux exposants, la plupart étrangers, la garantie des risques d'incendie que laissait à leur charge l'article 33 du règlement général publié par la commission impériale.

La compagnie du Palais n'ayant agi que comme gérante d'affaire, n'a pu faire un contrat valable que jusqu'à concurrence de sa responsabilité personnelle. Or, il n'y a eu ratification que pour un tiers environ de la somme prévue, le contrat n'existe donc que pour un tiers, et la prime payée pour le surplus doit être restituée puisqu'elle manque de cause.

Enfin, l'argument qui consistait à dire : « Prime payée, prime acquise, » n'est pas soutenable, car le contrat d'assurance étant toujours et essentiellement soumis à la condition de la mise aux risques de l'assureur, la prime doit suivre la condition du contrat.

M<sup>o</sup> Bethmont, Sénard et Desboudets, dans l'intérêt des compagnies d'assurances, reprennent et développent les motifs du jugement. Ils soutiennent particulièrement que le contrat est bien moins une assurance ordinaire qu'une ouverture de crédit faite par les compagnies à M. de Rouville es-noms, pour lui faciliter une spéculation qu'il n'aurait pas pu faire avec ses seuls capitaux. S'il n'a pas tenu exactement le registre d'entrée, les compagnies ne peuvent en être responsables, et lui seul doit en subir les conséquences. D'ailleurs M. de Rouville es-noms avait une responsabilité personnelle à sauvegarder, suffisante pour motiver et valider pour le tout l'assurance. La compagnie du Palais de l'Industrie, mise au lieu et place du propriétaire, n'était elle pas responsable, aux termes de l'article 1733 du Code Nap., de l'incendie par vice de construction? N'était-elle pas responsable, en vertu des articles 1382 et suivants, des sinistres provenant du fait de ses agents? Enfin la prime a été payée d'avance, sans réserve; à tous égards, il y a eu un forfait qui doit rester la loi des parties.

M. l'avocat-général Moreau, après un exposé rapide des principes généraux qui régissent le contrat d'assurance, estime que la décision attaquée, en tant qu'elle admet la possibilité légale d'une assurance faite en vue de procurer à l'assuré, moyennant une prime fixe, les moyens de faire une spéculation et d'en recueillir les bénéfices, est contraire à l'esprit et au texte de la loi (347-348 du Code de commerce). Il y a plus, une telle assurance constituerait une violation des statuts des compagnies d'assurances, surtout des compagnies mutuelles, et pourrait même être annulée d'office. Il y a donc lieu de réformer le jugement. Quant à l'interprétation du contrat, l'organe du ministère public, cherchant à concilier les conditions générales et particulières stipulées par M. de Rouville, en sa double qualité de directeur de la compagnie du Palais de l'Industrie, et de negotiorum gestor pour compte de qui il appartiendra, avec l'intérêt qu'il pouvait avoir de se faire assurer comme représentant la compagnie du Palais, et pour compte de tiers, estime que le contrat a un double objet, savoir : 1<sup>o</sup> l'assurance ou la réassurance des produits exposés qui, du consentement des tiers-exposants, seraient portés sur le registre prévu par la convention; assurance qui, en fait, n'a été mise en risque qu'une somme de 4,473,000 francs; 2<sup>o</sup> l'assurance de la compagnie du Palais de l'Industrie pour raison des risques personnels incombant au propriétaire en cas de sinistres provenant, soit de vice de construction, soit du fait ou de la faute de ses agents. Cette seconde assurance devra, dit M. l'avocat-général, être l'objet d'une réduction proportionnelle au risque couru. C'est donc à l'importance de cette réduction que devra se borner la ristourne qui fait l'objet de la demande.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,  
« Considérant qu'il résulte des polices d'assurances passées entre de Rouville et les compagnies intimées, que de Rouville, agissant tant pour le compte de la société du Palais de l'Industrie, dont il était directeur, que pour le compte des exposants, a fait assurer les produits généralement quelconques qui devaient être exposés au Palais de l'Industrie jusqu'à concurrence de 13 millions, savoir : 10 millions pour les produits exposés dans le Palais, et 3 millions pour les produits exposés dans l'annexe;

« Considérant que s'il a été dit par une condition particulière du contrat, que la délégation par la société du Palais de

l'Industrie du bénéfice de l'assurance au profit des exposants aurait lieu de plein droit, le seul fait de l'entrée des produits dans le Palais de l'Industrie suffisant pour les placer sous la garantie des compagnies d'assurances, il a été expliqué aussitôt que « toutefois, les produits ne seraient couverts par l'assurance qu'autant qu'ils auraient été, lors de leur entrée, portés par ordre de date et d'enregistrement, et avec la déclaration de leur valeur, sur un livre ad hoc, paraphé par le directeur de la société »;

« Considérant que de cette convention ainsi stipulée, sans limitation ni réserve, il résulte que l'assurance ne s'est réalisée que par l'inscription des produits sur le livre ad hoc, et que, dans le cas de sinistre, quelle qu'en fût la cause, les compagnies, quant à elles, ne seraient tenues, soit vis-à-vis de la société du Palais de l'Industrie, et quelle que pût être l'étendue de sa responsabilité, soit à l'égard des exposants et quelle que pût être la valeur des produits sinistrés, qu'à raison de ceux qui auraient été portés sur le livre ad hoc, et dans la mesure de la valeur des produits ainsi enregistrés;

« Considérant que les documents de la cause consistent que les produits exposés n'ont été portés sur le registre ad hoc que jusqu'à concurrence d'une valeur de 3,603,000 pour le Palais de l'Industrie, et 870,000 fr. pour l'annexe; qu'ainsi l'assurance ne s'est réalisée qu'à une valeur totale de 4,473,000 fr. au lieu de 13,000,000 fr., et que dès lors la chose assurée n'a été mise en risque que jusqu'à concurrence de ladite somme de 4,473,000 fr.;

« Considérant qu'il est de principe en matière d'assurances qu'il n'y a pas de prime sans risque, que par suite la prime n'est due que dans la proportion des risques qui ont existé, et que si elle a été payée elle doit être restituée, soit en totalité, lorsqu'il n'y a pas eu d'objet assuré et que les risques ont totalement manqué, soit partiellement et proportionnellement, lorsqu'une partie seulement de la chose qui devait être assurée a été mise en risque, et qu'ainsi les risques n'ont existé qu'en partie;

« Considérant, dans l'espèce, qu'une somme de 100,000 fr. a été payée par la société du Palais de l'Industrie aux diverses compagnies d'assurances pour une prime convenue à raison de 7 fr. par 1,000, sur les marchandises exposées dans le Palais de l'Industrie, et 10 fr. par 1,000 sur les marchandises exposées dans l'annexe; mais que la valeur présumée de 13 millions, sur laquelle la prime avait été calculée, n'ayant été couverte par l'assurance que dans la proportion de 36,03 p. 100 pour le Palais, et de 29 p. 100 pour l'annexe, la société est fondée à réputer contre lesdites compagnies au prorata de leurs assurances respectives, la prime aliénaire au surplus, c'est à dire, pour le Palais, 63 fr. 97 c. pour 100 de la prime de 70,000 fr. convenue par avance, et pour l'annexe, 71 pour 100 de la prime de 30,000 fr. également convenue par avance; que c'est donc à tort que cette répétition a été rejetée par les premiers juges;

« Infirme, et statuant au principal, condamne les compagnies intimées à payer à la société du Palais de l'Industrie, savoir : la compagnie le Soleil, la somme de 8,848 f. 83 c.; les compagnies la Nationale, le Phénix, la Confiance, la Paternelle et le Nord, chacune 6,607 fr. 90; les compagnies l'Aigle, 2,238 fr. 95 c.; la compagnie l'Éclair, 4,816 fr. 74 c.; la compagnie l'Éclair, 2,238 fr. 95 c.; la compagnie l'Éclair, 2,238 fr. 95 c.; la compagnie la Providence, 4,373 fr. 37 c.; et la compagnie le Centre-Mutuel, 1,343 fr. 27 c.; ensemble les intérêts desdites sommes suivant la loi;

« Sur le surplus des demandes et conclusions par les motifs ci-dessus exprimés, et au moyen des dispositions qui précèdent, met les parties hors de Cour; condamne les compagnies aux dépens de première instance et d'appel. »

## TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 12 janvier.

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — JOURNAL. — GERANT. — MANDAT. — RÉVOCATION TACITE. — CESSATION DES AVANTAGES DE LA GÉRANCE. — RÉDUCTION PAR LE TRIBUNAL. — RÉMUNÉRATION. — RÉDUCTION PAR LE TRIBUNAL. — LES LIQUIDATEURS DE LA CAISSE PROST ET C<sup>o</sup> CONTRE M. FÉLIX MORAND, ANCIEN RÉDACTEUR EN CHEF DU *Courrier de Paris*.**

Est révoqué, par le seul fait de la déconfiture et de la fuite du gérant d'une société en commandite par actions, la procuration qu'il a donnée à un tiers, pour administrer à son lieu et place les affaires de la société.

On ne peut se faire représenter, dans le même acte, par un seul mandataire, en vertu de deux qualités différentes qui se rattachent à des intérêts incompatibles : une telle procuration est nulle et de nul effet.

La cession faite par le gérant d'une société en commandite par actions de tout ou partie des avantages de la gérance lui est toute personnelle et ne peut être opposée aux actionnaires.

Le gérant d'un journal peut accorder d'avance à un rédacteur, à titre de rémunération supplémentaire, une portion dans le prix de la vente dudit journal; mais le Tribunal a le droit de réduire cette rémunération, nonobstant toute convention, si elle lui paraît exagérée.

Au mois de janvier 1857, M. Prost, directeur de la compagnie des Caisse d'escompte, fonda, avec la propriété du journal la *Vérité*, qu'il avait acquise 245,000 francs, un nouveau journal, le *Courrier de Paris*. Il en fut le gérant, avec M. Le Rousseau, un de ses employés, et M. Félix Morand en fut le rédacteur en chef. Au mois d'août suivant, M. Morand, qui n'était plus d'accord avec la gérance sur la direction politique du journal, se réduisit à des fonctions exclusivement littéraires, mais il se fit allouer, tant à titre de directeur de la partie littéraire du *Courrier de Paris* que pour indemnité des soins par lui donnés à la fondation du journal, un intérêt de 10 pour 100 dans les 30 pour 100 attribués à la gérance par les statuts, un droit encore de 1,000 fr. par mois, et, en cas de vente du journal, un sixième sur le produit brut de la vente.

Des avances considérables avaient été nécessaires au *Courrier de Paris* dans les premiers temps de son existence; c'est la compagnie des Caisse d'escompte qui les avait fournies. Fusionnée, à la fin de 1857, avec le Crédit mobilier portugais, elle dut exiger qu'on la remboursât : un jugement du Tribunal de commerce ordonna la vente du journal. M. Félix Morand crut devoir former d'abord opposition à la vente, mais on finit par s'entendre, et le 3 février 1858, le *Courrier de Paris* fut vendu à l'amiable, à M. d'Arriol et Crémieux, pour 120,000 fr. Une somme de 40,000 fr. fut attribuée à la société des Caisse d'escompte, et 15,000 fr. délégués à M. Morand, comme représentation des 10 pour 100 qu'il avait, aux

termes de son traité, le droit de prendre sur les 30 pour 100 de la gérance; par un autre acte, du même jour, M. Morand devenait cessionnaire d'une somme de 20,000 francs, à prendre sur le cautionnement déposé au Trésor: c'était le sixième du prix de vente que son traité lui assurait.

Sur ces entrefaites étaient survenues la déconfiture et la fuite de Prost, les poursuites correctionnelles avaient commencé contre le gérant des Caisses d'escompte dès le mois de décembre 1857. Un des premiers actes des liquidateurs de la compagnie fut de critiquer les actes passés entre M. Morand et les gérants soit du *Courrier de Paris*, soit des Caisses d'escompte. Ils attaquèrent à la fois la cession de 20,000 fr. faite par M. Le Rousseau, gérant du journal, et la délégation de 15,000 fr. contenue dans l'acte de vente du 3 février 1858, comme faites en fraude de leurs droits de créanciers dudit journal. Ces actes avaient été soustraits à la fois par M. Le Rousseau et par un sieur Dasse, porteur d'une procuration authentique du 6 janvier 1858, et représentant M. Prost, gérant des Caisses d'escompte en même temps que co-gérant du *Courrier*. Quelle était l'étendue des pouvoirs, soit du gérant, soit du sieur Dasse? Telle était la question soumise au Tribunal.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>re</sup> Henri Didier pour les liquidateurs de la Caisse d'escompte, M<sup>re</sup> Victor Lefranc pour M. Félix Morand, M<sup>re</sup> Denormandie pour MM. Douville et Parsot, sous-cessionnaires de M. Morand, conformément aux conclusions de M. Avond, substitué, a décidé: Que la Société des Caisses d'escompte avait droit, comme créancière du journal, de critiquer les délégations faites au préjudice de ses droits; que Morand n'était pas fondé à lui opposer le consentement donné par Dasse (mandataire de Prost), que le mandat donné à Dasse avait certainement cessé d'exister par la déconfiture et la fuite de Prost, objet de poursuites correctionnelles depuis le mois de décembre 1857; que d'ailleurs Dasse n'avait pu cumuler deux qualités correspondant à des intérêts incompatibles: celle de mandataire de Prost, comme gérant des Caisses d'escompte; celle de mandataire du même Prost, comme cogérant du journal. Que, d'un autre côté, le gérant Le Rousseau, en prenant vis-à-vis de Morand l'engagement de lui céder 10 0/0 sur les 30 0/0 de la gérance, n'avait contracté qu'une obligation toute personnelle, que l'assemblée des actionnaires n'avait pas ratifiée; que cet avantage était d'ailleurs subordonné au cas où il aurait eu des bénéfices, ce qui ne s'est jamais réalisé; mais que l'obligation prise par le même acte de lui allouer, en cas de vente du journal, le sixième du produit brut de la vente, considéré comme un complément de rémunération, retraits dans les pouvoirs du gérant; qu'il est impossible de l'assimiler à une aliénation du capital social; qu'elle n'était donc pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, et qu'elle doit recevoir son exécution, sauf le cas où elle paraîtrait exagérée et hors de proportion avec les services rendus.

Le Tribunal n'a, en conséquence de ces principes, reconnu à M. Félix Morand d'autre droit contre la société des Caisses d'escompte qu'à une rémunération complémentaire, qu'il a arbitrée, eu égard aux services rendus et aussi à la déconfiture de la société et aux pertes subies par les actionnaires, à une somme de 8,000 francs, annulant la cession de 20,000 francs sur le cautionnement du journal et les sous-cessions faites par M. Morand, en condamnant ce dernier, qui avait reçu 15,000 francs, à restituer la différence, soit 7,000 francs.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

AFFAIRE DU JOURNAL *L'Audience*.

Dans notre numéro du 29 août dernier, nous avons rendu compte de la poursuite dirigée contre MM. Daupéy, gérant, et Dubuisson, imprimeur, prévenus d'avoir, depuis moins de trois années, à Paris, publié un journal intitulé *L'Audience*, traitant de matières politiques ou d'économie sociale, sans avoir préalablement été autorisés par le gouvernement.

Le Tribunal correctionnel de la Seine, 6<sup>e</sup> chambre, rendait, sur les conclusions conformes de M. le substitut Boudrand, le jugement suivant:

« Attendu que le décret organique du 17 février 1852 interdit à tout journal qui paraît, sans autorisation préalable et sans cautionnement, de traiter de matières politiques ou d'économie sociale;

« Que cette interdiction est absolue, et que le législateur n'a pas distingué entre le cas où l'écrit périodique met sous les yeux de ses lecteurs un article émané de ses rédacteurs, dont il est l'organe, et le cas où le journal reproduit l'œuvre d'un tiers, dont il se fait l'écho;

« Attendu que le fait, même accidentel, d'avoir dans un journal non autorisé et non cautionné violé cette interdiction, rend le propriétaire de la feuille périodique passible au même titre des peines édictées par l'article 5 du décret organique;

« Que l'infraction relevée, constituant une contravention, la bonne foi des prévenus ne peut être ni invoquée ni recherchée; que l'infraction ne saurait être justifiée par la tolérance dont auraient été l'objet d'autres faits analogues;

« Attendu, en fait, que *L'Audience*, écrit périodique, a été publiée par Daupéy, son propriétaire, qui a accepté la responsabilité de cette publication, et imprimée par Dubuisson;

« Attendu qu'au nombre des numéros dudit journal, déférés au Tribunal, se rencontre un numéro paru le 26 février 1858; que dans ce numéro a été inséré le compte rendu du procès suivi à l'occasion de l'attentat du 14 janvier précédent; que ce procès est essentiellement politique, et que les diverses parties en cause ont, au cours des débats, traité des questions politiques; que les incidents de ce procès et la question ou discussion publique qu'il a soulevée ont été reproduits dans le numéro du journal *L'Audience* qui est incriminé; que, par application des principes qui viennent d'être posés, il y a lieu de décider que cette reproduction constitue la contravention à l'article 5 du décret;

« Attendu que c'est donc le cas de faire à Daupéy, propriétaire, et à Dubuisson, imprimeur de *L'Audience*, application dudit article;

« Condamne Daupéy et Dubuisson chacun à un mois de prison et chacun solidairement à 100 francs d'amende;

« Dit que *L'Audience* cessera de paraître, et les condamnés aux dépens. »

MM. Daupéy et Dubuisson ont interjeté appel de la décision des premiers juges.

La Cour, après avoir entendu M<sup>re</sup> Mathieu pour M. Daupéy, M<sup>re</sup> Lachaud pour M. Dubuisson, et M. l'avocat-général Roussel en ses conclusions, a rendu l'arrêt suivant:

« A l'égard de Daupéy :

« Considérant qu'il n'est pas signataire du numéro du journal *L'Audience* du 26 février 1858 qui a rendu compte du procès relatif à l'attentat du 14 janvier 1858;

« Qu'il n'est pas justifié que Daupéy soit gérant ou propriétaire du journal *L'Audience*, et ait donné à la publication du n<sup>o</sup> de *L'Audience* du 26 février 1858 une coopération qui engage sa responsabilité;

« Qu'à l'égard de Daupéy la prévention n'est pas suffisamment établie;

« Met l'appellation au néant et ce dont est appel, émettant décharge Daupéy des condamnations contre lui prononcées;

statuant au principal, le renvoi de la plainte;

« En ce qui touche Dubuisson :

« Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne Dubuisson aux frais faits sur son appel. »

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 29 janvier.

ESCROQUERIE AU PRÉJUDICE DE M. LE BARON DUPIN, GÉNÉRAL DE BRIGADE EN RETRAITE.

Le prévenu qui comparait devant le Tribunal, sur la plainte de M. le général baron Dupin, déclare se nommer Pierre Castillon dit d'Aspet, être âgé de quarante-neuf ans, homme de lettres et ancien rédacteur en chef du *Journal des Inventeurs*.

M. le président : L'inculpation dont vous êtes l'objet repose sur deux chefs. Le premier consiste à vous être fait remettre, en employant des manœuvres frauduleuses, par le général baron Dupin, une somme de 400 fr., en lui disant que vous aviez accès aux archives du ministère de la guerre pour vous procurer les pièces nécessaires pour rédiger sa biographie. Le second fait est celui-ci : Sous le prétexte d'avoir à faire un voyage à Toulouse, pour y faire lever une opposition faite sur une somme de 6,000 fr., que vous déclariez avoir à y toucher. Par ce mensonge, vous avez décidé le général Dupin à vous signer un billet à ordre de 500 fr., que vous deviez lui remettre acquitté, et que vous ne lui avez pas remis. Telle est la prévention qui pèse sur vous et à laquelle vous répondrez quand vous aurez entendu la déclaration du plaignant. Audacieusement, faites approcher M. le général Dupin.

Un siège est offert à M. le général baron Dupin, mais il se tient debout, et après avoir décliné ses noms, âge et qualités, il dépose en ces termes :

« Tel que vous voyez, M. le président, je suis un vieux militaire qui ai eu ma part dans les grands événements de ce siècle; il m'a été donné le bonheur de sauver la France en sauvant la vie de l'Empereur, du grand Empereur, qui a élevé si haut la gloire de notre pays. Dans ma longue carrière, j'ai éprouvé bien des vicissitudes, couru bien des dangers; je me suis vu, pendant quinze heures, en face de 78 bouches à feu qui vomissaient la mitraille, eh bien ! le plus grand émoi que j'ai éprouvé dans ma vie est celui dont je suis saisi en ce moment, où je viens d'énoncer cet homme à votre justice.

M. le président : Rassurez-vous, général; la justice ne doit effrayer que les coupables. Racontez au Tribunal les faits qui ont donné lieu à votre plainte; prenez votre temps, rappelez bien vos souvenirs; le Tribunal vous prête la plus grande attention.

Le général Dupin : Voici ce qui s'est passé entre M. Castillon et moi. Je m'étais adressé au sieur Leroy, directeur du *Journal des Inventeurs*, pour lui envoyer un exemplaire de ma biographie. Il paraît que dans les bureaux de ce journal, établi rue Bourbon-Villeneuve, 33, travaillait comme rédacteur le sieur Castillon, dit d'Aspet. Au mois d'avril dernier, ce sieur Castillon est venu chez moi avec la biographie que j'avais communiquée au sieur Leroy pour me proposer de la refaire, en me disant que, pour ses recherches et pour obtenir les pièces originales, il lui fallait de l'argent. Je lui ai écrit en différentes fois environ 400 fr. d'avril en août. Il me disait, pour entre en ma confiance, qu'il allait compiler les dossiers aux archives de la guerre, et j'ai su depuis, de la manière la plus formelle, que personne n'est admis à recevoir cette communication. C'est donc une somme de 400 fr. environ qu'à l'aide de mensonges et de manœuvres frauduleuses Castillon m'a escroquée.

Le 19 août dernier, j'étais, comme il m'arrive parfois, au café de Foy, lorsque Castillon s'est présenté à moi en me disant qu'il avait une affaire des plus importantes à me communiquer, mais qu'il fallait pour cela que j'allasse à son bureau, et qu'il m'y attendrait. Je ne voulais pas me déranger d'abord, mais bientôt un autre individu que je ne connaissais pas, le nommé Fouquet d'Hachette, revint à la charge, se prévalant, pour m'inspirer confiance, de la médaille de Sainte-Hélène dont il était décoré. Il me pressa d'aller au rendez-vous que me donnait Castillon; je m'y rendis. Il ne s'agissait nullement de mes intérêts; c'était tout simplement Castillon qui se prétendant sous l'obligation d'aller à Toulouse faire lever une opposition sur une somme de 6,000 fr. qu'il avait à y toucher. Il me demandait de lui souscrire une valeur de 500 francs à son ordre, que j'ai écrite et signée sous sa dictée. J'ai reconnu sur un papier de 35 centimes que je mettais cette somme à sa disposition; je me rappelle parfaitement n'avoir pas mis que je la lui devais. Il devait, immédiatement après son retour, c'est-à-dire au bout de huit jours, me remettre cet écrit acquitté, mais depuis je le lui ai vainement réclamé sans pouvoir en obtenir la restitution.

A la date du 23 septembre Castillon m'a écrit une dernière lettre, qui établit comment j'étais exploité par cet homme. Dans cette lettre il me dit : « Je vais au ministère pour prendre les pièces originales qu'on doit me remettre aujourd'hui et que je vous apporterai demain; elles sont conformes à votre désir. » C'est Fouquet d'Hachette qui, avec sa médaille, m'a monté la tête; c'est lui qui, après m'avoir entraîné le 19 août à signer le billet de 500 fr. ordre Castillon, que je réclame, est venu me tourmenter pour porter plainte. Je crois maintenant que cet homme, qui voulait me traîner à sa suite au parquet à des heures indues, n'est devenu l'ennemi de Castillon que parce que celui-ci n'aura pas voulu partager avec lui.

M. le président : Prévenu Castillon, vous avez entendu la déclaration du général Dupin; qu'avez-vous à répondre?

Le sieur Castillon : Le 4 août dernier, M. le général Dupin vint me trouver à mon bureau de rédacteur en chef du *Journal des Inventeurs*, et me proposa de faire sa biographie. Il fixa lui-même mes honoraires à 1,000 fr.; en même temps il m'apportait des notes de sa main excessivement complètes, et aussi une biographie incomplète, me disait-il, faite par un sieur Leroy.

Quelques jours après, après avoir fait des démarches au ministère pour contrôler les notes que le général m'avait remises, je rédigeai un premier essai que je lui portai; j'ai en main les preuves de mes démarches et voici une épreuve de la biographie (le prévenu montre un petit carré de papier imprimé).

M. le président : La biographie n'est pas longue.

Le sieur Castillon : Ce n'est que le commencement, elle devait continuer. Pendant que je travaillais à la continuer, le *Journal des Inventeurs*, qui n'avait pas réussi, était obligé d'avoir recours à une liquidation; je devais quelque argent à ce journal, et comme les liquidateurs me pressaient de m'exécuter, je demandai au général Dupin un acompte sur le prix convenu de la rédaction de sa biographie. C'est alors qu'il m'a donné un billet à ordre de 500 francs, payable fin décembre.

M. le président : Est-ce le même que celui que le général vous a soustris, de complaisance, pour un soi-disant voyage que vous aviez à faire à Toulouse, à l'effet d'y toucher une somme de 6,000 fr. que vous disiez vous être due?

Le sieur Castillon : Je n'ai pas reçu du général d'autre billet que celui-là, et pour la cause que je viens de faire connaître.

M. le président : Nous reviendrons sur ce billet. La prévention ne vous reproche pas d'avoir pris l'engagement de faire une biographie à prix convenu, mais d'avoir dit que vous aviez le moyen de vous procurer les pièces originales, d'avoir accès au ministère de la guerre, alors que tout cela n'était pas vrai; c'est là ce qui constitue les manœuvres frauduleuses, par conséquent le délit d'escroquerie.

Le sieur Castillon : Mais, monsieur le président, j'ai fait des démarches, j'ai été au ministère, j'ai écrit; voici ma correspondance.

M. le président : Avez-vous les pièces originales que vous nous vantiez de vous procurer?

Le sieur Castillon : J'ai fait ce que j'ai promis.

M. le président : Vous n'avez pas fait. Dans une lettre que vous écriviez au général, vous dites textuellement que vous auriez les pièces originales nécessaires pour établir l'authenticité de sa biographie. Voici ce passage qui est en ne peut plus positif : « Je vais au ministère pour prendre les pièces originales qu'on doit me remettre aujourd'hui; elles sont conformes à vos désirs. » C'est peu de temps après cette promesse qu'a eu lieu votre première demande d'argent, suivie de la remise à vous faite par le général de 400 fr. en espèces. Tel est le premier chef de la prévention. Le second chef consiste dans le mensonge par vous fait pour vous faire remettre par le général un billet à ordre de 500 fr., somme que vous disiez destinée à un prétendu voyage à Toulouse, qui n'a jamais eu lieu.

Le sieur Castillon : Il n'a jamais été question que ce fut pour aller à Toulouse. J'ai le reçu de la société du *Journal des Inventeurs* qui prouve que cette somme de 500 francs je l'ai versée aux liquidateurs de cette société.

M. le président : Ceci prouverait que vous auriez donné à cette somme une autre destination que celle que vous avez annoncée, mais cela ne détruit pas le mensonge que vous avez fait pour vous la faire remettre. Et cet ancien soldat, décoré de la médaille de Sainte-Hélène, que vous avez dépêché au général, au café de Foy, pour le décider à aller vous trouver et à signer ce billet de 500 francs?

Le sieur Castillon : Je n'ai pas envoyé le soldat de Sainte-Hélène au général; je ne le connais pas et décoré; s'il s'est emparé de l'esprit du général, c'est à mon insu.

M. le président : Et à votre profit.

Le sieur Castillon : Mais, non, c'était le prix de la biographie.

M. le président : N'avez-vous pas été condamné une première fois à six mois de prison pour abus de confiance?

Le sieur Castillon ne répond pas.

M. le président : Et une seconde fois à un mois pour escroquerie?

Le sieur Castillon : Oh ! non, je n'ai pas connaissance de ce fait.

M. le substitut : Ne niez pas; nous n'avons pas la preuve dans les mains, mais en écrivant à Montpellier, nous l'aurons avant huit jours. Dans votre intérêt même, il vaudrait mieux reconnaître le fait.

Le sieur Castillon, par un geste affirmatif, témoigne de son acquiescement.

M. le président : Général, vous vous êtes porté partie civile; quel dommage-intérêt demandez-vous?

Le général Dupin : Rien, rien, M. le président; je lui donne tout, mais qu'il soit pui, pour qu'il ne fasse plus d'autres victimes.

Deux témoins sont cités à la requête du sieur Castillon.

Ils déclarent qu'il ont vu le général Dupin venir dans les bureaux du *Journal des Inventeurs*, pour y causer avec le sieur Castillon, alors rédacteur en chef de ce journal. Sur la rédaction de la biographie, tous les deux croient que le billet de 500 fr. a été une partie de la rémunération accordée à Castillon pour faire la biographie, mais ils n'en ont pas la certitude.

La parole est donnée au ministère public.

M. Sévérien Dumas : avocat-impérial : Nous sommes dans le siècle de l'impatience et de la fièvre des satisfactions matérielles et de la vanité. Les premiers, ceux qui recherchent par *las et nefas* les satisfactions matérielles, vous avez souvent à les réprimer; les seconds, nous ne pouvons que les accuser de faiblesse, et quand cette faiblesse appartient à un octogénaire, à un honorable général, nous ne trouvons pas d'argument contre lui. A quatre-vingt-six ans, ce brave militaire a rêvé biographie. Il ne faut pas trop aimer les biographies; trop souvent elles trompent le courant de l'opinion publique, mais ceux dont elles flatteraient la vanité les aiment beaucoup.

Le général Dupin a donc voulu une biographie, il l'a eue, il ne s'est pas contenté d'une première, il en a voulu une seconde. Dans ce but, il s'est adressé au sieur Castillon, alors, dit-on, rédacteur en chef d'un journal dont le Tribunal a entendu le nom sans doute pour la première fois, du *Journal des Inventeurs*; plaisant choix assurément, car, quelque inventif qu'on soit, on n'invente pas des services militaires. Le général Dupin croyait trouver au *Journal des Inventeurs* des hommes spéciaux pour les biographies; il y trouva le sieur Castillon d'Aspet, ou plus exactement le sieur Castillon, car, il serait fort embarrassé, je suppose, de justifier la particule qu'il y ajoute. C'était un *chou mûr*, et vous savez, en matière d'indigestions, Castillon est coutumier du fait; deux fois, déjà, il a été condamné pour escroquerie et pour abus de confiance.

L'organe du ministère public, après avoir rappelé les faits et les avoir rattachés à la prévention, a requis contre lui l'application de la loi.

M. Lachaud : Le ministère public a raison, nous sommes dans le siècle des grandes impatiences et des grandes vanités; permettez moi d'ajouter : et aussi des grandes misères. Les grandes vanités, j'ai le regret de les voir dans la personne très honorable, très respectable, de ce vieillard, de M. le général baron Dupin, chevalier de la Couronne-de-Fer, commandeur de la Légion-d'Honneur, qui n'est pas général, qui n'est pas baron, qui n'est pas chevalier de la Couronne-de-Fer, qui n'est pas commandeur de la Légion-d'Honneur. Pour être tout cela, il s'en manque peu sans doute, mais enfin il manque quelque chose; et c'est ce quelque chose que le brave vieillard voulait remplacer par une biographie.

Les grandes misères, j'ai la douleur de les rencontrer dans ce malheureux homme, assis sur ce banc d'ognoimnie, depuis plus d'un mois séquestré dans une prison, et dont l'infortunée est si grande que, même après ses fautes, il ne reste pour lui que de la pitié.

Au premier abord, et quand il m'a demandé de le défendre, j'éprouvai une certaine répulsion; je croyais que c'était un de ces hommes qui font de la mauvaise littérature pour gagner beaucoup d'argent; je me trompais. Après l'avoir entendu, il n'est resté devant moi que le tableau le plus sombre du malheur le plus profond : une vie d'efforts inouïs et de privations, et des enfants, cinq enfants, sans mère et sans pain. Hier, son fils aîné venait m'implorer pour son père, couvert des haillons d'une blouse d'éto; oh ! cela est déchirant !

Qui, cet homme a été deux fois condamné, il l'avoue, non pas pour escroquerie, mais pour diffamation dans des écrits, voici les pièces.

A côté de ces flétrissures, ne serez-vous pas heureux de lire ce témoignage de son propriétaire, de ses voisins ? Ils disent de lui qu'il est depuis longtemps le habité maison, qu'il y donne l'exemple du travail et de la bonne conduite, qu'il a été bon mari, que pendant deux ans il a donné les soins les plus assidus, les plus affectueux à sa femme, morte depuis six mois, lui laissant cinq enfants, cinq pauvres enfants, messieurs, laissés seuls, trois depuis sa détention. N'y a-t-il pas dans cette situation quelque chose qui vous éloigne bien de la ridicule vanité de ceux qui veulent plus de titres que n'en portent leurs parchemins ? Voilà la cause, messieurs, que d'autres la plaident ridiculement, moi je la plaide dououreusement.

Castillon est-il si peu de choses qu'on le dit ? Non, c'est un écrivain, non pas du premier ordre, mais il écrit; il a publié quatre ouvrages, il a reçu des académies des mentions honorables, et comme il ne suffit pas d'avoir un petit mérite et des mentions honorables pour vivre honorablement, pour faire vivre une femme et cinq enfants, il a eu de ces défaillances, de ces faiblesses morales, trop lamentablement sollicitées par des éthers chauds à qui ou a donné l'existence, à qui on doit le pain quotidien qui doit la prolonger.

Dans ces derniers temps, il écrivait dans un journal inconnu; les grands mérites seuls écrivait dans les journaux connus. Là vient le trouver le Dupin, un brave militaire, ancien colonel d'un régiment de la garde. Général, l'est-il ? Il le dit, mais il paraît qu'on ne retrouve pas le brevet, non pas celui de baron, non plus ceux de chevalier et de commandeur, qu'il soit tout cela, ce bon vieillard, moi, je le crois; mais, ce qu'il y a de certain, c'est qu'il est en insu avec pour en rechercher la preuve, car ces brevets, dit-il, il les a perdus, avec tous ses bagages, à la bataille de Waterloo. Ceci, ce n'est pas moi qui le dis, ni Castillon; c'est sa première biographie, à laquelle Castillon est étranger.

Nous avons donc devant nous, et Castillon a eu devant lui, dans son bureau de rédacteur en chef de son journal, un excellent colonel, mais pas tout à fait un général, un noble caractère, mais pas tout à fait un baron, pas tout à fait un commandeur, qui faisait des efforts inouïs pour retrouver ce qu'il

avait perdu à Waterloo. M. le baron Dupin, car, moi, de très grand cœur, je lui accorde ce titre, a voulu associer Castillon au ministère de la guerre. Ce n'était pas le cas de s'adresser au ministre; pour une telle recherche, le plus minute employé est le plus apte; eh bien ! Castillon a pensé qu'il ne lui était pas impossible de s'aboucher avec un employé pour ches les recherches. Il s'est mis à l'œuvre, il a fait des démarches en conséquence, et voici une correspondance qui les prouve.

Après avoir discuté les faits et s'être appliqué à démontrer que si Castillon a usé d'une certaine ruse, de certains mensonges pour arriver à se faire remettre par le plaignant une somme de 900 francs tant en espèces qu'en billet, il n'a pas, néanmoins, employé les manœuvres caractéristiques de l'escroquerie, terminée en appelant toute la clémence du Tribunal sur ce malheureux père qui, dit-il, dans sa prison, mange à regret le pain qu'il ne peut partager avec ses enfants.

Le Tribunal a condamné le sieur Castillon à six mois de prison et 50 francs d'amende.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 29 janvier.

VOL AU PRÉJUDICE DE M. BONNEHÉE, ARTISTE DE L'OPÉRA.

Le 27 novembre dernier, le sieur Lemaitre, horloger aux Batignolles, déposait au commissaire de police des débris d'or provenant d'un boîtier de montre qu'on avait dû briser, et racontait les circonstances qui l'avaient mis en possession de ces débris; voici ce qui s'était passé :

La veille, vers midi, un individu se présente chez le sieur Lemaitre, et offre en vente les morceaux d'or dont il vient d'être parlé; après être convenu du prix de 20 fr. avec son vendeur, M. Lemaitre lui demande son nom et son adresse, ajoutant qu'on ira payer à domicile, dans une heure. Le vendeur paraît contrarié de ne pas recevoir immédiatement son argent; cependant il déclare se nommer Bourbon, et demeure aux Batignolles, rue de l'Eglise, 10. Une heure après, le commis du sieur Lemaitre se présente au domicile indiqué; la maison était entièrement occupée par un épicer, lequel, interrogé, déclare ne connaître personne du nom de Bourbon; le garçon épicer, présent à l'entretien, raconte alors que, quelques instants avant, un individu dont il donne un signalement parfaitement conforme à celui du vendeur de M. Lemaitre, est venu prendre un petit verre d'eau-de-vie et a prié, sous quelque un venait apporter 20 fr. pour M. Bourbon, d'envoyer la personne, même rue, n<sup>o</sup> 38, où demeure ce dernier, et de déposer l'argent au concierge. Le commis ne juge pas à propos d'outrepasser les instructions de son patron, et il lui reporte les 20 francs.

Le soir même, le vendeur, accompagné d'un autre individu, se représente chez le sieur Lemaitre et lui dit : « Voici M. Bourbon pour le compte de qui je suis venu ce matin vendre des morceaux d'or; il vient chercher son argent. » Interrogé, l'inconnu affirme qu'il se nomme Bourbon, et qu'il demeure rue de l'Eglise, 38. « Eh bien ! monsieur Bourbon, dit l'horloger, j'ai vu payer à domicile. »

Nos deux hommes se retirent. Le lendemain matin, nouvelle visite au sieur Lemaitre, cette fois c'est une femme qui se présente : « Je suis M<sup>re</sup> Bourbon, dit-elle, mon mari est venu hier au soir avec un particulier qui l'a amené ici; il ne savait pas trop de quoi il s'agissait, il m'a conté qu'il s'agissait d'un verre de vingt francs à recevoir, ça nous a semblé loucher, et je viens vous dire que toutes ces affaires-là ne nous regardent pas et que nous ne voulons pas recevoir les vingt francs. »

L'horloger, à qui tout cela devait paraître non moins loucher, n'avait plus qu'une chose à faire, c'était d'aller chez le commissaire de police; il s'y rendit donc, déposant les morceaux d'or, et raconta ce qui vient d'être dit.

Le commissaire de police fit appeler Bourbon et l'interrogea; cet homme donna l'explication suivante : L'individu avec qui je suis allé chez M. Lemaitre se nomme Olivier; c'est un de mes compatriotes. Je ne l'avais pas vu depuis un an, quand hier il vint me demander; j'étais sorti avec ma femme, il m'attendit chez le concierge. Nous rentrons, il ne dit rien, nous laisse passer, et à peine si j'étais chez nous, que le portier monte et me dit qu'un monsieur, qui ne veut pas monter, désire me parler; je descends, et je trouve le sieur Olivier. Il me demande si je pourrais lui prêter une quittance de loyer pour quelques bouts d'or qu'il a vendus; je lui dis que je n'en avais pas; et, tout en causant, il m'emmena chez un horloger, auquel il dit que j'étais le sieur Bourbon. Il me dit qu'en effet je ne nommais ainsi; l'horloger me répond qu'il viendra me payer chez moi. Tout cela m'a paru suspect. J'ai raconté la chose à ma femme.

Interrogé sur le domicile d'Olivier, Bourbon répond qu'Olivier lui avait dit demeurer rue des Poissonniers, 11. On écrivait des agents à cette adresse, et ils y trouvèrent le sieur Olivier.

Appelé à s'expliquer sur la provenance des morceaux d'or, il soutint qu'ils lui avaient été donnés depuis au moins cinq ans par un de ses compatriotes.

Mais ce même jour on apprenait qu'une montre d'or, sa chaîne avec broche, deux bagues et un médaillon, avaient été volés à M. Bonnehée, l'excellent chanteur du grand Opéra. Olivier fut confronté avec le célèbre artiste, qui le reconnut et fit connaître les circonstances du vol, circonstances qu'il va exposer tout à l'heure au Tribunal.

Olivier alors lui écrivait de Mazas une lettre dont nous extrayons le passage suivant :

J'implore votre pardon; ma vie entière sera désormais à me repentir de cette faute causée par le délire et non par mon cœur; au nom de votre père de votre mère, de votre sœur que vous aimait tant, pardonnez moi et retirez votre plainte, que vous soutenez à tout, car vous me sauverez plus que la vie. L'horloger, celle d'une famille entière qui a toujours été honorée. M. Boussagat pourrait donner toutes les vertus qu'on accorde à mes parents et moi si vous ne me sauvez, je suis perdu aux yeux de tout ce qui m'aime, c'est à genoux que je voudrais vous supplier de prêter ma famille, sauvez moi au nom de votre père de votre mère si heureux par vos talents à qui je remet mon sort.

Exaucer ma prière, car ma souffrance est extrême, oh ! ma mère ou suis je tombé, après l'éducation que vous m'avez donnée, pardonnez moi, j'ai été fou un instant cela peut s'effacer à tout déshonneur.

Voici maintenant la déposition de M. Bonnehée devant le Tribunal.

Il donne ses nom, âge et qualités : Marc Bonnehée, vingt-neuf ans, artiste lyrique, rue de Provence, 9.

Le 26 novembre, vers onze heures du matin, j'étais chez moi un ami, quand on m'annonça un compatriote; je fis entrer, c'était M. Olivier; il me dit qu'il venait solliciter ma protection pour que je le fasse admettre soit comme chanteur, dans quelques concerts, soit comme choriste, à l'Opéra. La personne présente à cette causerie se leva et s'adressa à me retenir pour me laisser causer avec mon compatriote; je me levai également pour le reconduire et je l'avis dans une chambre à coucher où je l'avais reçu.

A peine en étais-je sorti avec la personne que je reconduisais, qu'il sortit et me dit : « Je suis pressé, quels que soient vos motifs, je n'y puis rien, je refuse. » J'insistai pour le faire rester quelques instants, il refusa, je lui tendis la main, et je le sens trembler comme quelqu'un qui est

très agité; je n'attache pas une grande attention à ce fait, je reconçois M. Olivier jusque sur l'escalier, puis je rentre dans ma chambre.

1843; Par ces motifs, Faisant application à Bourriau des art. 19 et 26 de la loi du 15 juillet 1843 et de l'art. 461 du Code pénal, et à Moullet des art. 34 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 et de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1843;

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

CHRONIQUE

PARIS, 29 JANVIER.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui: Pour détention d'un faux poids: le sieur Cayron, charbonnier, rue St-Etienne, 7, à 25 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FONTAINEBLEAU.

ACCIDENT DE THOMERY. — RENCONTRE D'UN CONVOI ET D'UNE LOCOMOTIVE SUR LE CHEMIN DE FER DE LYON. — UN MÉCANICIEN TUÉ. — VOYAGEURS BLESSÉS.

Le Tribunal, etc. Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 10 décembre 1858, à sept heures dix minutes du matin, les derniers wagons du train de marchandises n° 403, venant de Paris, ayant été rejetés hors de la voie, un peu au delà de Fontainebleau, par suite de la rupture d'un rail, le chef de cette gare en informa par écrit celui de Thomery, en l'avertissant qu'un service de pilotage était nécessaire et en lui enjoignant d'arrêter le train n° 26, descendant vers Paris, jusqu'à ce qu'il eût reçu des ordres ultérieurs;

M. le président: Qu'avez-vous à dire, fille Gauthier? Quelle singulière idée avez-vous eue de vous introduire dans l'arrière-boutique d'un pharmacien pour y prendre un reste de poisson et un pot de cornichons? On ne se rend pas compte d'un pareil vol.

merçant, avec lequel il avait un compte à régler, et il était entré aussitôt dans la maison. En sortant, un quart-d'heure plus tard, pour continuer sa route, le cultivateur s'apercevait que son cheval et sa voiture avaient disparu, et il en était d'autant plus surpris que son cheval, peu ombrageux, ne se mettait jamais en marche sans commandement. Il prit aussitôt des renseignements dans le voisinage, et il sut bientôt qu'immédiatement après son entrée chez le commerçant, un individu qui en sortait était monté sur la voiture d'un air dégagé, s'était assis commodément, puis avait fouetté le cheval et avait pris la direction de Courbevoie, par la grande avenue de Neuilly.

Un douloureux accident est arrivé avant-hier à Boulogne, près Paris, route de la Reine, 21. Des locataires de cette maison, surpris de ne pas voir sortir, selon son habitude, une voisine, la veuve L..., qui occupait une chambre au quatrième étage, et craignant qu'elle ne fût incommodée, pénétrèrent dans son logement, vers cinq heures de l'après-midi, et trouvèrent cette malheureuse femme étendue sans vie, près du foyer, et entièrement carbonisée; ses pieds et une faible partie de ses jambes avaient seuls été épargnés par le feu.

Le sieur Jean Bachman, serrurier, rue de Charenton, 96, se disposait hier, vers cinq heures du soir, à traverser le pont d'Austerlitz pour retourner à son domicile, lorsqu'en portant ses regards en amont de ce pont il vit une femme de trente-six à trente-huit ans s'élançant de la berge du quai d'Austerlitz dans la Seine, où elle fut aussitôt entraînée par le courant très rapide en cet endroit.

Des sergents de ville arrivés en cet instant portèrent sur-le-champ dans une maison voisine cette femme, qui avait déjà perdu l'usage du sentiment; mais les soins empressés qui lui ont été prodigués n'ont pas tardé à ranimer ses sens; et, comme son état était assez grave, on l'a transportée ensuite à l'hôpital de la Pitié.

CHÉMIN DE FER DE GALVESTON À HOUSTON ET HENDERSON. Subvention par l'Etat.

ÉMISSION DE 6,000 OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES pour la construction de la 3<sup>e</sup> section. 71 kilomètres en exploitation.

La souscription aux obligations hypothécaires émises par la Compagnie est ouverte. Ces obligations sont de 100 dollars (530 fr.), et produisent 8 pour 100 d'intérêt par an (soit 42 fr. 40c.); elles sont garanties à la fois et par la subvention de l'Etat, de 930,000 hectares de terre, et par le chemin de fer lui-même; elles sont remboursables en neuf ans, avec une prime de 10 dollars (53 fr.), à partir de 1866.

siège de l'administration, et chez ses correspondants de la France et de l'étranger.

A Paris, au siège de l'administration, 21, rue de la Chaussée-d'Antin; en province et à l'étranger, chez les banquiers de la Compagnie. — Dans les villes où la souscription n'est pas ouverte, on peut verser les fonds aux Messageries, au crédit de la Compagnie, ou les adresser en valeurs à vue sur Paris, à l'administration.

La COMPAGNIE LYONNAISE vient de recevoir une quantité considérable de Cachemires des Indes rayés, carrés et longs, qu'elle met en vente à partir du prix de 90 francs. 37, boulevard des Capucines.

PARIS À LONDRES, PAR DIEPPE ET NEW-HAVEN. — Départ tous les jours, le dimanche excepté, trajet en une journée. — Première classe, 35 fr.; deuxième classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Bourse de Paris du 29 Janvier 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>e</sup>c. 68 70, Baisse 4 1/2 c., Fin courant, 68 70, Baisse 4 1/2 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, Act. de la Banque, Crédit foncier, etc.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., etc.

Le dentifrice à la mode est sans contredit l'Eau de Philippe; rien de plus suave au goût, de plus agréable à l'œil, de plus essentiel comme hygiène. Cette Eau préserve des douleurs de dents, les blanchit, détruit le tartre, arrête la carie, fortifie les gencives et laisse à la bouche un parfum exquis.

— Aujourd'hui dimanche, au théâtre impérial Italien, par extraordinaire, M. Travatore, pour la continuation des débuts de M<sup>lle</sup> Sarolta, M<sup>me</sup> Nanter-Didée, M. Mario, Graziani et Angelini.

— Dimanche, au Théâtre-Français, le Luxe et Bataille de Dames. Ces ouvrages auront pour interprètes MM. Geoffroy, Provost, Leroux, Maillart, Got, Monrose, Tabot, M<sup>me</sup> Nathalie, Fex, Favart, Figeac, Jouassain et Emma Fleury.

— Océon. — Aujourd'hui dimanche, Hélène Peyron, drame en cinq actes et en vers, de M. Bouthet; précédé de la Vénus de Milo, comédie en trois actes, de M. d'Assas.

— Mercredi prochain, 2 février, au Gymnase, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Landrol. Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée, comédie-vaudeville jouée par Bressant et M<sup>me</sup> Arnould Plessy de la Comédie-Française; 1<sup>re</sup> représentation de Un mariage dans un chapeau, bouffonnerie en un acte de M. Vivier, qui jusqu'à présent a trouvé la célébrité ailleurs qu'au théâtre; reprise de Un changement de main, comédie-vaudeville en deux actes (M<sup>me</sup> Rose Chéri, éloignée de la scène depuis huit mois, fera sa rentrée par le rôle d'Elisabeth), et le Bourgeois de Paris, joué par Geoffroy.

— Aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, Condruillon et Un fils de famille.

— Rarément les théâtres de Paris ont enregistré un succès aussi grand que celui d'Orléans aux Enters, des Bouffes-Parisiens. Voici plus de cent représentations consécutives, et tous les soirs le chiffre de la recette atteint le maximum. L'entrain que les artistes mettent en jouant cette pièce si amusante par le charme de la musique et par une mise en scène des plus splendides. On peut prédire hardiment cent autres représentations encore à Orphée.

— Théâtre de Robert-Houdin. — Aujourd'hui dimanche, à deux heures, représentation extraordinaire par Hamilton, sans préjudice de celle du soir.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON A VILLE-D'AVRAY. Étude de M. CH. RABEAU, avoué à Versailles. Vente sur licitation entre majeur et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance siégeant à Versailles, le jeudi 17 février 1859, heure de midi.

PROPRIÉTÉ A LA VILLETTE

Étude de M. LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente sur folle-enchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le 10 février 1859, à deux heures précises, en quatre lots qui ne seront pas réunis.

MAISON A VINCENNES

Étude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 5 février 1859. D'une MAISON et dépendances situées à Vincennes, rue du Levant, 59, rue de Montreuil, 50, et rue du Midi, 35. Revenu net: 2,751 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU EN TOURAINE. A vendre, CHATEAU et TERRE d'une contenance de 800 hectares, sur la limite de la Touraine et du Berry.

MAISON A PARIS

Vente en la chambre des notaires de Paris, le mardi 15 février 1859, midi. D'une MAISON avec cour et jardin, rue Neuve-Saint-Etienne-du-Mont, 26, à Paris.

